

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres. (4428SMI)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(1^{er} avril 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, a pour objet d'adapter le règlement grand-ducal modifié du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres, aux nouveaux équipements qui devront être mis en œuvre en application du projet de loi n°6714 portant création d'un système de contrôle et de sanction automatisé.

L'installation d'équipements conformes aux réglementations et normes européennes en vigueur et régulièrement contrôlés s'avère en effet indispensable afin d'assurer l'exactitude des faits qui seront constatés dans le cadre du futur système de contrôle automatisé des infractions routières.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI